

À Domazan le 08/06/2026

PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame la Conseillère municipale, Monsieur le Conseiller municipal, chers collègues, je vous prie de trouver ci-dessous le procès-verbal de la séance du **5 juin 2026 à 18h30**,

Les membres du conseil municipal de la commune de Domazan, régulièrement convoqués, se sont réunis dans la salle du Conseil, en mairie, 2 avenue des Miougraniers, sur convocation qui leur a été adressée par M. Louis DONNET, Maire, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales

Date de la convocation : 13/05/2026

Nom	Prénom	Présent(e) / Absent(e) / Excusé(e)
DONNET	Louis	présent
CAPELLI	Aurélie	présente
DIJON	Benoît	présent
STEEMERS	Pascale	A donné pouvoir à Elvire Pagano
LOUCHE	Robin	A donné pouvoir à Danielle Saint-Cyr
FLAVIGNY	Ghislaine	présente
GAILLAC	Michel	présent
SAINT-CYR	Danielle	présente
CROUZET	Jean-Baptiste	présent
PAGANO	Elvire	présente
BRUSSEAUX	Guillaume	présent
ESTEVENIN	Julie	présente
MANGIN	Jean-Baptiste	présent
MELLINAS	Lydia	présente
CHAUDERAC	Christophe	présent

TOTAL Présents votants : 13	TOTAL Absents : 2
Quorum atteint : 13/15	dont 2 pouvoirs
Nombre de votants dont pouvoirs : 15	

Ordre du jour :

1. Ouverture séance par le président de séance

a. Désignation du / de la secrétaire de séance

Après ouverture de la séance par Monsieur Louis Donnet, président de séance, chaque membre présent à émarger la feuille de présence, les pouvoirs ont été enregistrés.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales a été nommé secrétaire : M. Crouzet Jean-Baptiste.

b. Approbation du procès-verbal du dernier conseil

Les membres du Conseil municipal ont approuvé à l'unanimité le procès-verbal de la précédente séance.

c. Point d'information des documents d'urbanisme

Monsieur le Maire fait part des documents d'urbanisme :

- 2 permis déposés + 1 avis favorable sur permis antérieur au conseil du 22 avril
- 1 demande de transfert de permis déposée et accordée
- 5 déclarations préalables déposées dont 1 avec avis favorable + 5 avis favorable sur les dossiers antérieurs au conseil du 22 avril.

À la suite, il soumet à l'avis des membres du Conseil municipal, la déclaration d'intention d'aliéner DIA n°532 sur la parcelle AD225 dans le centre ancien. Avis unanime de non préemption.

2. Communauté de communes du Pont du Gard CCPG (le cas échéant)

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil que des discussions sont en cours avec l'exécutif au sujet de la gouvernance avec des postes de vice-présidences et des délégations. Une délégation à la mobilité a été proposée à Monsieur le Maire. Monsieur le Maire explique qu'il prend le temps de la réflexion avant de se prononcer.

Le prochain bureau élargi aux maires aura lieu le 22 juin et la prochaine réunion du conseil communautaire se tiendra le 29 juin.

3. Commissions : pour information complète les compte-rendus et feuilles de présence ont été préalablement transmises aux membres du conseil municipal. Les débats ayant eu lieux lors de commissions, seuls les sujets entrant dans le cadre d'une délibération du conseil seront ouverts à la décision finale le jour de la réunion du conseil. Chaque rapporteur fait lecture des délibérations soumises aux membres du conseil.

a. 05/05 : Éducation, Jeunesse, Scolaire, Périscolaire et petite enfance

1) Conseil municipal des jeunes

Mme Saint-Cyr, Vice-président de la Commission Éducation, Jeunesse, Scolaire, Périscolaire et petite enfance, expose au Conseil municipal le choix de la commission de lancer la création d'un Conseil Municipal des Jeunes qui permettrait :

- de sensibiliser les jeunes à la citoyenneté et au fonctionnement démocratique ;
- de favoriser le dialogue entre les jeunes et les élus ;
- d'encourager leur participation à la vie communale ;
- de permettre l'émergence de projets d'intérêt collectif portés par les jeunes.

Le Conseil Municipal des Jeunes serait composé de 10 membres, désignés par tirage au sort suite à dépôt de candidatures, pour les élèves des classes de CM1, CM2, Collèges et Lycées jusqu'à 17 ans révolus et résidant dans la commune.

Le fonctionnement de cette instance sera régi par une charte annexée à la délibération.

Le CMJ aurait un rôle consultatif et pourrait être consulté sur différentes thématiques relatives à la vie locale.

Le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- d'approuver la création du Conseil Municipal des Jeunes. Le Conseil Municipal des Jeunes sera composé de 10 membres, désignés par tirage au sort suite à dépôt de candidature, pour les élèves des classes de CM1, CM2, Collèges et Lycées jusqu'à 17 ans révolus et résidant dans la commune,
- d'approuver la charte de fonctionnement annexée à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du dispositif ;
- de désigner Mme Saint-Cyr Danielle en qualité d'élue référente du CMJ
- précise que la diffusion des informations sera faite auprès des élèves de CM1 et CM2 avec présentation par l'élue référente et le directeur de l'école, par affichage dans les collèges et lycées de secteur, par diffusion médiatique sur l'ensemble des supports de communication municipaux.
- les dossiers de candidatures seront mis en ligne sur le site domazan.fr et sous forme papier à l'accueil de la mairie, la date limite de dépôt est fixée au 31 juillet 2026 à 13h.
- le Conseil municipal des jeunes sera mis en place en septembre 2026.

b. 11/05 : Agriculture et économie locale

1) Contrat - promesse unilatérale de mise en œuvre des mesures de compensation des impacts du parc photovoltaïque sur Estézargues

M. Crouzet, Vice-président de la Commission Agriculture et économie locale, explique que le projet de parc photovoltaïque par la commune d'Estézargues sur son territoire ainsi que les enjeux environnementaux liés à l'usage du bois qui en découlent pour la commune de Domazan a été traité en commission, il lit la délibération rappelant :

- La surface concernées 31.37ha situées sur les parcelles forestières 2 à 5 et 7

- Les coupes prévues : 22.80 ha soit 1 700m³ donnant un cout prévisionnel de 25 500€.

Vu l'analyse du projet Boralex et les objectifs à atteindre, il explique que le territoire forestier d'Estézargues ne permet pas la compensation de sa globalité, ainsi les communes de Domazan et de Saint-Hilaire d'Ozilhan ont été choisies pour la compléter la surface à atteindre pour cette compensation environnementale.

En vue de la préservation de la forêt communale et des espèces qui y vivent, il est mis en place 2 ilots de sénescence d'une surface de 31.37 ha (pris partiellement sur les parcelles appartenant à la mairie de Domazan : OA 937 située sur le territoire communal de Rochefort-du-Gard et AB 36 sur le territoire communal d'Estézargues) sur lesquels les coupes de bois seront évitées, et seront assorties d'un plan de gestion proposée par l'ONF.

Concernant la chasse, concertée lors de la réunion conjointe du 20 avril 2026, les autorisations sont définies dans la promesse en particulier pour permettre les ouvertures de passage vers la zone au sécateur et la préservation de l'intérieur de la zone.

Les compensations financières vers la mairie de Domazan sont définies pour un montant annuel de :

- Redevance foncière annuelle : 280€/ha/an sur la base de 31.37 ha soit 8 784€/an
- Redevance foncière unique à la signature de la promesse : 90€/ha sur la base de 31.37 ha soit 2 823€
- Redevance foncière unique à la mise en application de la convention : 100€/ha sur la base de 31.37 ha soit 3 131€
- Perte de valeur d'avenir du bois 31.37 ha*1m³/ha/an x 60 ans x 15€/m³ soit 28 233€
- Les couts annuels seront sujets à revalorisation par application d'une majoration forfaitaire de +1.5% à compter de la 2ieme année de la convention.

Ceci étant inscrit au contrat de la promesse, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de délibérer sur le contrat d'engagement dit « PROMESSE UNILATERALE DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES COMPENSATOIRES DES IMPACTS DU PARC PHOTOVOLTAIQUE », précisant que ce contrat est tripartite avec la mairie, la société Boralex et l'ONF.

Questions - débats :

Jean-Baptiste Mangin demande si cette compensation est du même style que celle existant sur la zone industrielle compensant la ZAC en cours et si oui, pourquoi ces terrains de la commune n'ont pas été proposés à l'époque afin d'éviter les compensations choisies pour couvrir la ZAC ?

Louis Donnet et Benoit Dijon expliquent que les terrains de compensation sont déterminés par rapport à la compensation environnementale réelle d'un point de vue typologique. En l'occurrence des terres déterminés par les compensations de la ZAC et celles pour ce projet panneaux sur Estézargues ne sont pas de la même typologie. Pour la ZAC, des terres type prairies sont adaptées et des terres boisées dans le cadre du projet de panneaux photovoltaïques.

Jean-Baptiste Mangin demande si « voler au secours » de la commune d'Estézargues permettra une forme de retour de sa part plus tard ? et puisque lors de la réunion sur les compensations, il était précisé que les compensations s'établissent d'un point de vue « global », ne pourrait-on pas connaître une cartographie de l'ensemble des terres qui seraient sujettes aux équilibres de compensations environnementales ? et à l'avis des vignerons du territoire.

Auréli Capelli explique que l'idée d'un plan global pour les compensations est bonne et devrait être portée par la communauté de communes afin de connaître un plan de territoire. Elle précise que le choix des terres a été d'ailleurs proposé par la communauté de communes, ainsi les terres sur Domazan et Saint-Hilaire ont été choisies par pertinence de proximité et de typologie. Elle confirme qu'un plan global plus large pourraient permettre une lecture pour l'avenir. Elle précise que les compensations actuelles ont été validées par toutes les parties lors des concertations dont les vignerons.

Louis Donnet confirme que les vignerons concernés par les zones ont été consultés lors d'une réunion avec le président du syndicat local des vignerons, et ont émis un avis favorable.

Jean-Baptiste Mangin propose une rencontre entre lui-même, Jean-Baptiste Crouzet, vice-président de la commission et Didier Rémi président du syndicat local des vignerons dans le but de faire un état des terrains domazanaï qui pourraient servir aux compensations futures.

Auréli Capelli propose, suite à cette réunion tripartite, de demander un avis d'étude au vice-président de la communauté de communes délégué à l'agriculture.

Benoit Dijon et Jean-Baptiste Crouzet rappellent que les compensations de terrains conduisent également à compensation financières, ce qui a été lu dans la délibération.

Jean-Baptiste Mangin demande si l'ajustement des clauses demandées en réunion préalable ont été intégrées.

Benoit Dijon et Jean-Baptiste Crouzet confirment que tout a bien été listé (la lecture totale de la délibération faite).

Délibération :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1^{er} : APPROUVE le contrat tel que soumis à délibération

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

2) Cession de la parcelle ZA 337 de l'Etat à la commune

Considérant le courrier de la DDFIP du 19 mars 2026,

Considérant que l'Etat envisage de procéder à la cession d'une parcelle de son domaine privé dans le sens de l'article L.2211.1 du Code Général de la Propriété des personnes publiques, en l'occurrence, la parcelle ZA337 située lieu-dit Jas des vaches, sur la commune de Domazan, d'une contenance de 1 431m²,

Considérant que cette parcelle est enherbée et située en bordure de route,

Considérant l'intérêt général de la cession à la commune de Domazan

M. Crouzet, Vice-Président de la commission Agriculture et économie locale, fait lecture de la délibération et rappelle au Conseil les besoins réguliers de régularisations foncières. En l'espèce, la parcelle cadastrée ZA337 d'une surface de 1431m² appartenant à l'Etat aura dû depuis longtemps entrer dans le patrimoine de la commune.

Il est précisé que cette parcelle est non bâtie, abritant un pylône et une dizaine d'oliviers.

Vu sa situation géographique, l'Etat demande donc de procéder à cette régularisation et propose une cession de sa part au prix 2 576€.

Vu l'avis oral des Domaines confirmant le prix de la parcelle en cohérence avec le bien et sa cession, Monsieur le maire demande au Conseil de délibérer sur l'acceptation de la cession de la Parcelle ZA337 par l'Etat à la commune dans les conditions suscitées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1er : Accepte cette cession de la parcelle ZA337 d'une surface de 1 431m² par l'Etat pour un montant de 2 576€

Article 2 : Dit que les crédits seront mis au budget 2026

Article 3 : Dit que l'opération sera finalisée par un acte notarié ou un acte administratif à valeur notariale

Article 4 : Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette décision

c. 18/05 : Communication et Information

1) pas de sujets soumis à délibération

d. 27/05 : Urbanisme, environnement territorial, développement durable

Louis DONNET, suite aux débats relatifs au devenir de la Parcelle AI 669 lors de la commission fait lecture des délibérations sur le sujet et demande aux membres du Conseil de délibérer sur les conclusions de la commission :

1) Assujettissement à la TVA pour ce projet

Afin de permettre la réalisation de cette opération d'achat et de vente de la parcelle AI669, Monsieur le maire, demande au Conseil son accord pour que cette opération soit assujettie à la TVA. Cela impliquera des écritures en Hors-taxes (H.T.) sur le budget primitif et une gestion de la TVA par le Service de Gestion Comptable (CGC) d'Uzès.

Contexte :

La parcelle cadastrée AI n°669, d'une superficie de 4 767 m², était sous convention de portage foncier conclue le 18/12/2014 et prolongée par avenant le 11/10/2019 puis le 23/06/2021, portant le délai à 8 ans.

À l'approche du terme de cette convention, l'opérateur privé Angelotti Immobilier, accompagné de l'office HLM Un Toit Pour Tous, a décidé d'abandonner le projet engagé depuis avril 2021 et ce malgré l'obtention d'un permis d'aménager purger de tout recours. En effet, la programmation initiale, comprenant neuf lots à bâtir, un local infirmier ainsi qu'un macro-lot social de huit logements seniors de plain-pied, ne permettait plus d'assurer l'équilibre économique de l'opération.

Par voie d'effet direct, la parcelle cadastrée AI n°669, d'une superficie de 4 767 m², a été rachetée par la commune à l'Établissement Public Foncier (EPF) à l'issue de la convention de portage foncier pour un montant de 398 202.33€HT.

Dans ce contexte, cette opération présentant un intérêt général majeur pour la commune, à plusieurs titres, la SEGARD a accepté d'étudier les conditions de reprise et de faisabilité du projet, tant sur les plans juridiques que financier, afin d'identifier un schéma de sortie soutenable pour la collectivité.

Tout d'abord, elle permet de garantir la réalisation d'un programme de logements sociaux à destination des seniors, conformément aux objectifs fixés par l'Établissement Public Foncier dans le cadre de la convention de portage foncier. Ce type de logements répond à un besoin croissant du territoire, lié au vieillissement de la population, en proposant des logements adaptés, accessibles et favorisant le maintien à domicile dans des conditions de vie dignes et sécurisées.

Ensuite, le projet intègre la création d'une emprise foncière destinée à l'implantation d'un local de soins, contribuant au maintien et au développement de l'offre de services médicaux de proximité, enjeu essentiel d'aménagement du territoire et de santé publique, notamment pour les publics âgés.

Par ailleurs, la reprise de l'opération par la SEGARD, évite ainsi une situation de blocage foncier durable et la constitution d'une friche aménageable au cœur du tissu urbain.

Enfin, la minoration du prix de cession à hauteur de 300 000 € HT s'inscrit dans une logique d'équilibre économique global de l'opération, strictement proportionnée aux contraintes du programme d'intérêt général imposé, et apparaît comme la seule solution permettant la sortie opérationnelle du projet. Cette minoration est ainsi pleinement justifiée par la contrepartie directe constituée par la réalisation d'équipements et de logements répondant à l'intérêt public local.

Afin de permettre la réalisation de cette opération d'achat et de vente de la parcelle AI669, Monsieur le maire, demande au Conseil son accord pour que cette opération soit assujettie à la TVA. Cela impliquera des écritures en Hors-taxes (H.T.) sur le budget primitif et une gestion de la TVA par le Service de Gestion Comptable (CGC) d'Uzès.

Questions - débats :

Jean-Baptiste Mangin demande confirmation que les 300 000€ de vente à la Ségard sont bien en HT, le document de la SEGARD ne précisant pas si son offre est HT ou TTC.

Louis DONNET confirme et rappelle que les informations ont été donné en commission.

Jean-Baptiste Mangin demande une explication technique sur les effets de la tva et à qui « sert » l'assujettissement ou non de la tva.

Louis DONNET, donne la parole à la secrétaire générale, qui rappelle que les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la tva pour l'activité de leur service administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs. Les écritures comptables lors d'achat-revente de terrains ne sont pas soumises à tva sauf en cas d'aménagement de construction de logements sociaux. La parcelle AI669 portant projet d'aménagement dans sa vente à la Ségard, il convient d'assujettir cette opération à la tva. Il n'est pas nécessaire de créer un budget annexe (avec tva) au budget principal, et cela respecte les lois de finances. Il conviendra de placer cette opération dans un service dédié sur lequel, les montants sont inscrits en HT comme sur le budget primitif voté le 22 avril. La tva est gérée par le SGC d'Uzès et ne se verra pas comptablement pour la commune.

Délibération :

Où l'exposé, Le Conseil municipal après en avoir débattu :
ACTE l'assujettissement de cette opération à compter de ce jour.

VOIX = 12 pour / 3 contre

2) Cession à la Société d'Aménagement et d'Équipement du Gard (SEGARD)

Monsieur le Maire lit la délibération et rappelle le contexte :

En 2014, la Commune de Domazan a conclu avec l'Établissement Public Foncier (EPF) d'Occitanie une convention opérationnelle le 18 décembre 2014 pour le secteur « Les Aires ». Ce portage foncier, prolongé par avenants successifs, est arrivé à son terme.

Aux termes de l'article 5.4 de la convention, Il incombait à la Commune de racheter la parcelle à l'issue de la convention si celle-ci n'avait pas été cédée à un tiers pour la réalisation du programme de logements, la collectivité a procédé au rachat de la parcelle cadastrée AI n°669, d'une superficie de 4 767 m² par acte reçu le 11 mars 2026.

Un projet d'aménagement prévoyant 9 lots libres dont un local à vocation de salle commune et 8 logements sociaux pour seniors avait été engagé par un opérateur privé (Angelotti Immobilier) sur cette parcelle. Malgré l'obtention d'un permis d'aménager définitif en avril 2022 et purgé de tout recours, l'aménageur a renoncé au projet qui n'était plus viable économiquement

Dans ce contexte, la SEGARD s'est rapprochée de la Commune et a étudié les conditions de réalisation du projet issu du permis d'aménager.

SUR LE PRIX DE VENTE de 300 000 euros HT

Au regard des contraintes financières induites par la création des VRD et d'aménagement imposées par l'OAP, SEGARD propose d'acquérir le terrain au prix de 300 000 € HT.

Ce montant est en phase avec l'avis des Domaines 2026-30103-31488 du 22 mai 2026.

La valeur vénale de la parcelle sise à Domazan et cadastrée AI 669 est estimée à 310 000 €HT.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits. Cet avis est rendu sous réserve, le potentiel de constructibilité et le projet pouvant avoir une influence sur valeur du bien, sans éléments complémentaires, la méthode par comparaison au m² linéaire a été la seule applicable. Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 279 000 €HT.

SUR LES CONDITIONS PARTICULIERES DE LA VENTE

La SEGARD propose :

- la réalisation, en partenariat avec la SEMIGA, d'un programme de 8 logements sociaux à destination des seniors intégrant un local de soins infirmiers d'environ 38 m² de surface de plancher, participant au renforcement de l'offre de services de proximité, répondant au vieillissement de la population. Ce projet s'inscrit dans une logique de mixité urbaine et permettra de ne pas laisser se constituer une friche en plein cœur de village.
- La réalisation de 6 lots à bâtir prioritairement destinés aux primo-accédants, afin de favoriser l'accession à la propriété des ménages locaux.
- La réalisation de 2 lots libres.

Par ailleurs, la proposition de la SEGARD est assortie de conditions suspensives usuelles en la matière, notamment l'obtention des financements nécessaires à l'opération et l'absence de recours contre l'arrêté de transfert du permis d'aménager.

Pour la mise en œuvre de ce projet, la SEGARD sollicite expressément comme conditions de vente

- Le transfert en sa faveur du permis d'aménager, PA 030 103 21 00001 purgé de tout recours
- L'obtention d'un financement bancaire, d'un montant de 500 000 €
- L'atteinte d'un taux de 60 % de pré-commercialisation dont fait partie le macro lot social, selon décision du Conseil d'administration de la SEGARD.
- Ces conditions traduisent une volonté de réalisme économique tout en garantissant la faisabilité effective du projet. En particulier concernant la programmation ; à savoir 6 lots primo accédant, 3 lots libres et 8 logements locatifs sociaux seniors + possibilité d'un local infirmier livré par le Bailleur social.

Une indemnité d'immobilisation de 5 %, soit 15 000 €, sera inscrite à la promesse de vente, en faveur de la Commune.

Dans ces conditions la SEGARD propose de signer une promesse de vente avec un délai maximum de 12 mois, permettant d'obtenir l'ensemble des autorisations nécessaire à la réalisation du projet.

Le notaire désigné par la SEGARD pour cette opération est Me Pigeot à Aramon.

Questions - débats :

Jean-Baptiste Mangin interroge sur le delta entre les 2 ou 3 lots libres.

Auréli Capelli explique, comme expliqué lors des précédentes réunions (commissions et réunion du conseil), que le plan du permis d'aménager actuel avec la maison en partage n'est plus d'actualité. En effet, afin de réduire les couts pour la partie mairie il a été acté de faire un local infirmier. Une modification du permis sera fait par la Ségard suite au transfert.

Jean-Baptiste Mangin dit qu'il n'était pas au courant.

Christophe Chauderac dit que cela va réduire l'intérêt général qui porte le projet.

Auréli Capelli répond que l'intérêt général n'est pas du tout remis en cause.

Jean-Baptiste Mangin demande aux quels risques de contentieux l'avocate en charge du dossier fait référence.

Louis DONNET répond que le risque contentieux est un souci grandissant en matière d'urbanisme que ce soit pour le permis d'aménager ou tout autre projet. Qu'il convient donc de s'en prémunir.

Christophe Chauderac demande confirmation que l'avis des Domaines n'avait pas été reçu avant le 22 avril (dernier conseil).

Louis DONNET répond qu'il n'avait pas été reçu que l'avis des Domaines n'est pas une obligation dans ce cas.

Délibération :

LE CONSEIL MUNICIPAL, DÉLIBÈRE :

Article 1 : Autorise la cession à la société SEGARD de la parcelle cadastrée AI n°669 d'une superficie de 4 767 m² pour un montant de 300 000 € HT.

Article 2 : La promesse de vente sera rédigée à la suite de cette décision.

Article 4 : Monsieur le Maire ou son représentant est habilité à signer la promesse de vente, l'acte authentique ainsi que tous les documents inhérents à la présente cession.

Monsieur le Maire pourra se faire assister du notaire de son choix.

VOIX = 12 pour / 3 contre

Questions - débats :

Guillaume Brusseaux demande des explications sur cette opposition.

Jean-Baptiste Mangin explique qu'il ne cautionne pas la perte des 100 000€

Christophe Chauderac confirme et rappelle sa parallèle avec une situation personnelle pour laquelle, aucune personne ne souhaiterait perdre 100 000€ et qu'il n'est pas favorable aux lotissements qui défigurent le centre village, il préférerait en zone pavillonnaire.

Jean-Baptiste Mangin redemande pourquoi un appel d'offres n'a pas été fait.

Christophe Chauderac pense que c'est un problème de temps.

Plusieurs membres stoppent le débat qui a déjà eu lieu en commission.

Lydia Fayad dit penser pareil que Jean-Baptiste Mangin et Christophe Chauderac sans nécessité de répéter leurs propos.

3) Transfert du permis d'aménager

Monsieur le Maire lit la délibération et redonne le contexte :

La Commune de Domazan a conclu avec l'Établissement Public Foncier (EPF) d'Occitanie une convention opérationnelle le 18 décembre 2014 pour le secteur « Les Aires ». Ce portage foncier, prolongé par avenants successifs, est arrivé à son terme. Aux termes des obligations du contrat, la collectivité a procédé au rachat de la parcelle cadastrée AI n°669, d'une superficie de 4 767 m² par acte reçu le 11 mars 2026.

Un projet d'aménagement prévoyant 9 lots libres dont un local à vocation de salle commune et 8 logements sociaux pour seniors avait été engagé par un opérateur privé (Angelotti Immobilier) sur cette parcelle. Malgré l'obtention d'un permis d'aménager le 26 avril 2022 et purgé de tout recours, l'aménageur a renoncé au projet.

Le 14 juin 2024, ANGELOTTI IMMOBILIER avait sollicité la prorogation d'un an en vertu de l'article R424-22 du Code de l'Urbanisme, portant son terme au 26 avril 2026.

La Commune étant devenue propriétaire de la parcelle d'assiette du projet en raison des obligations tirées de la convention avec l'EPF, elle a pu récupérer le permis d'aménager en cours de validité, le 24 avril 2026.

En raison du contentieux initié devant le Tribunal administratif de Nîmes par des riverains (Requête du 22 octobre 2022 n°2203193-1 / Ordonnance d'irrecevabilité TA de NIMES du 27 avril 2023), la validité du permis d'aménager a été suspendue le temps du contentieux et jusqu'à l'obtention d'une décision irrévocable conformément à l'article R424-19 du code de l'urbanisme (Date Ordonnance + délai d'appel, soit pendant 156 jours c'est-à-dire 8 mois et 6 jours, ce qui porte la validité du

PA au 1^{er} février 2027 à ce jour sachant qu'une nouvelle demande de prorogation pourra être sollicitée par SEGARD en vertu de l R424-21 Code de l'urbanisme

SEGARD, société d'économie mixte d'aménagement, s'est rapprochée de la Commune pour reprendre le projet d'aménagement sur la parcelle.

Considérant la délibération DEL2026-029 de ce jour accordant la cession à la SEGARD au prix de 300 000 € HT assortie de la condition de transfert du PA

Questions - débats :

Jean-Baptiste Mangin demande le prix du transfert précisant qu'il est souvent d'environ 10 000€ et que l'estimation faite par les Domaines est sans ce permis (ce qui monte la valeur à 320.000€ +/- 10%).

Louis DONNET répond que la gratuité a été négociée tant pour le transfert d'Angelotti à la mairie que pour la mairie à la Ségard.

Jean-Baptiste Mangin demande s'il y a eu négociation du prix de vente.

Louis DONNET répond que oui il y a eu des demandes de négociations et finalisation des négociations à 300 000€HT.

Jean-Baptiste Mangin rappelle que selon lui, un appel d'offres aurait été judicieux, mettant en avant un potentiel acheteur qui devait faire une offre mais qui n'a pas pu aboutir parce qu'il aurait aimé que les documents lui soient transmis.

Auréli Capelli rappelle qu'il est venu consulter les pièces du permis d'aménager, qu'il en fait des photos et que tous les documents ont été transmis en amont de la commission.

Jean-Baptiste Mangin qu'une proposition lui a été fait mais sans aboutir à un équilibre financier permettant de rendre un projet.

Auréli Capelli lui rappelle leur débat lors de la commission et des contraintes liées à l'OAP.

Jean-Baptiste Mangin annonce que son partenaire pouvait faire une offre à 340 000€ sans toutefois préciser qui est son partenaire malgré les demandes des autres élus.

Auréli Capelli demande pourquoi il n'en a pas parlé lors de la commission.

Christophe Chauderac dit que le projet existe depuis longtemps et que ce n'est selon lui pas possible de créer un projet en si peu de temps.

Jean-Baptiste Mangin s'étonne que le projet est changé et qu'il n'était pas au courant.

Auréli Capelli lui répond que tous ces éléments ont été débattu en commission.

Délibération :

LE CONSEIL MUNICIPAL, DÉLIBÈRE :

Article 1 : Est approuvé le transfert du PA 03010321R0001 du 22 avril 2022 de la commune à SEGARD

Article 2 : Monsieur le Maire ou son représentant est habilité à signer tous les documents afférents à cette décision.

VOIX = 12 pour / 3 contre

e. 28/05 : Sécurité, tranquillité publique et prévention de la délinquance

1) pas de sujets soumis à délibération

f. 28/05 : Culture, Tourisme, Vie associative, sport, festivités, cérémonies, citoyenneté, et vie participative des habitants

1) Attributions des subventions

Mme Capelli, 1^{ère} adjointe par délégation de M. Louche, Vice-président de la Commission Culture Tourisme Vie associative sport festivités cérémonies citoyenneté et vie participative des habitants

La Commune de Domazan saisit chaque année les membres de sa commission dédiée à la vie des associations afin de débattre sur l'attribution des subventions versées annuellement.

Pour 2026, la commission soumet aux membres du conseil municipale sa décision interne telle que (tableau suivant) et leur demande d'en délibérer :

Nom de l'association	SUBVENTIONS Allouées 2026
Société de chasse ST Hubert	3 000
Comité des fêtes	11 000
Club Les Miougraniens	1 500
Association des Parents d'Élèves	800
Plaisir de Lire	1 100
EMIP	2 142
JUDO CLUB ROCHEFORTAIS	400
MOTO CLUB DE DOMAZAN	500
Sécurité routière	350
olives	50
TOTAL	20 842€

LE CONSEIL MUNICIPAL, DÉLIBÈRE :

Article 1 : Est approuvé l'attribution des subventions aux associations telle présentée.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant a versé des subventions et à signer tous les documents afférents à cette décision.

2) Forfait Sacem

Suite à la décision de la commission, Aurélie Capelli 1^{re} adjointe par délégation de M. Louche, Vice-président présente les forfaits accessibles à Domazan dans le cadre d'un partenariat entre L'AMF et la Sacem ayant signées un nouvel accord offrant un forfait simplifié pour les communes de moins de 5 000 habitants, facilitant l'accès à la musique et soutenant la création artistique locale



**POUR LES COMMUNES JUSQU'À 500 HABITANTS
QUEL QUE SOIT LE NOMBRE D'ÉVÉNEMENTS**

FORFAIT ANNUEL PAR COMMUNE (droits Spré inclus)
152,01 € TTC



POUR LES COMMUNES DE 501 À 5 000 HABITANTS

	FORFAIT ANNUEL PAR COMMUNE (droits Spré inclus)		
	501 à 2 000 habitants	2 001 à 3 500 habitants	3 501 à 5 000 habitants
3 événements	205,21 € TTC	287,29 € TTC	359,12 € TTC
6 événements	348,87 € TTC	488,40 € TTC	610,50 € TTC
Par événement supplémentaire	40,70 € TTC	56,98 € TTC	71,22 € TTC

Ces tarifs incluent la réduction



Elle propose au Conseil de mandater le Comité des fêtes pour l'organisation de la fête votive 2026 à fins de de prendre à la charge de la commune la Sacem. Ainsi les 6 événements musicaux seront pris dans le forfait de 6 événements annuel proposé par la Sacem. Ce forfait pourra être augmenté par événement supplémentaire par déclaration auprès de la Sacem.

Monsieur le Maire demande au conseil de délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR DÉLIBÉRATION :

Article 1 : approuve l'achat du forfait de 6 évènements pour un montant de 348.87€ TTC ainsi que l'ajout d'évènements futurs supplémentaires organisés sur la commune et entrant dans les conditions de la Sacem

Article 2 : mandate le Comité des fêtes pour l'organisation de la fête votive 2026. Le Comité des fêtes sera chargé des évènements musicaux sur le plan organisation et financier. Le paiement de la Sacem sera fait par la commune.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à déclarer les dits évènements auprès de la Sacem et à payer les forfaits annuels au regard du nombre d'évènements qui pourront y être insérer et à signer tous les documents afférents à cette décision.

g. 01/06 : Finances et ressources humaines
1) pas de sujets soumis à délibération

4. Elections des délégués sénatoriaux

Vu le Décret n°2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs
Considérant qu'en application le conseil a été dument convoqué ce vendredi 5 juin 2026, afin de désigner les délégués et leurs suppléants au sein du collège électoral en charge de procéder à l'élection des sénateurs

Vu l'arrêté 30-2023-05-21-000001 en date du 21 mai 2026 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et suppléants à désigner par l'ensemble des conseils municipaux du Gard le 5 juin 2026 en vue de l'élection des sénateurs

Considérant le nombre de délégués fixé à 3 titulaires et 3 suppléants pour la commune de Domazan

Considérant l'ordre du tableau du Conseil municipal et le droit de respecter cet ordre pour désigner les délégués du conseil municipal en vue de l'élection des sénateurs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

Article 1er : Élit à l'unanimité

Nom	Prénom	
Donnet	Louis	Titulaire
Capelli	Aurelie	Titulaire
Dijon	Benoit	Titulaire
Steemers	Pascale	Suppléant
Gaillac	Michel	Suppléant
Saint-Cyr	Danielle	Suppléant

Article 2 : DIT la procédure de vote et le résultat sont inscrits au procès-verbal transmis à la Préfecture ce jour.

5. Désignations des délégués de la Commission communale des impôts directs

Visas :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 et suivants,

Vu le Code général des impôts, notamment ses articles 1650 à 1653,

Vu la nécessité de désigner les membres de la Commission communale des impôts directs pour un mandat de 6 ans,

Vu l'article 1650 du Code général des impôts mentionnant que La CCID est composée de 6 membres titulaires et 6 suppléants pour les communes de moins de 2 000 habitants, et qu'elle est présidée par le maire.

Considérant que les membres doivent être contribuables de la commune

Considérant que la Commission communale des impôts directs (CCID) est chargée d'émettre un avis sur les demandes de décharge ou de réduction des impôts directs communaux

Monsieur le maire rappelle : La **Commission communale des impôts directs (CCID)** joue un rôle consultatif et local dans la gestion des impôts directs communaux. La CCID est une instance locale de médiation entre les contribuables et l'administration fiscale. Son rôle est d'examiner les demandes de décharge ou de réduction des impôts locaux et de formuler un avis motivé, qui sera ensuite soumis à la DDFIP pour décision.

Le maire expose au conseil municipal que suite au renouvellement général des conseils municipaux, il est alors nécessaire de procéder à la désignation des délégués titulaires et suppléants les membres de la Commission communale des impôts directs pour 6 ans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

Article 1er : ACTE que la désignation des membres de la Commission communale des impôts directs pour un mandat de 6 ans.

Article 2 : SOUMET une liste de 24 personnes remplissant les conditions au Directeur des Finances locales en qualité de membres potentiels de la Commission communale des impôts directs : tableau en annexe.

Article 3 : DIT la qualité de membres titulaires et membres suppléants de la Commission communale des impôts directs sera finalisée par le Directeur des Finances locales.

6. Ecole – retour sur le conseil d'école

Aurélie Capelli fait un compte-rendu oral du Conseil d'école :

- a) Le Directeur d'école a fait un bilan des projets réalisés sur l'année scolaire
- b) Pour la rentrée 2026-2027, il a proposé 3 scénarios répartissant les 93 élèves

Scénario 1

Classe 1	PS-MS-GS	27
Classe 2	CP-CE1	20
Classe 3	CP-CE2	22
Classe 4	CM1-CM2	24

Scénario 2

Classe 1	PS-MS	18
Classe 2	GS-CE2	26
Classe 3	CP-CE1	25
Classe 4	CM1-CM2	24

Scénario 3

Classe 1	PS-MS-GS	23
Classe 2	GS-CP-CE1	23
Classe 3	CP-CE2	23
Classe 4	CM1-CM2	24

Un avis d'organisation des temps du personnel mairie est demandé, il sera fait lors d'une prochaine commission

- c) La prochaine commission interne à l'Éducation Nationale : école – syndicat aura lieu le 22 juin pour finaliser la fermeture de classe
L'ensemble du Conseil exprime sa préférence pour le maintien des 5 classes, rappelant la limite basse de 95 élèves et l'inscription de 93 élèves pour la prochaine rentrée.
- d) Jean-Baptiste Mangin demande si on pourra proposer notre école en tant école-test du fait de son côté innovant suite à sa rénovation, ce qui permettrait peut-être le maintien de la cinquième classe
Aurélie Capelli répond que ce choix est fait par l'Éducation Nationale
- e) Guillaume Brusseaux rappelle la date de la kermesse le 26 juin. Il fait part au conseil que les membres actuels de l'APE ont annoncé leur démission et qu'une assemblée générale se tiendra le 1^{er} juillet pour permettre la continuité de l'APE avec un nouveau bureau.
- f) Aurélie Capelli exprime les remerciements de M. Poitevin vers le personnel mairie, en particulier les services techniques et la satisfaction général sur la climatisation.

- g) Louis Donnet fait part au conseil prix spécial pour la Modernisation et requalification des espaces extérieurs du Groupe Scolaire. Ce prix a été remis lors du le salon des communes et intercommunalités du Gard.
Les autres thématiques étaient la voirie, les aménagements paysagers, l'école, les réseaux. Il donne l'exemple du prix attribué au SMICTOMU pour la rénovation de la déchèterie de Fournès.

7. Questions diverses

Michel Gaillac fait part aux membres du conseil des remerciements pour l'installation du bloc de boîtes aux lettres impasse des micocouliers.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne souhaitant prendre la parole, Monsieur le Maire clôt le présent Conseil.

Sauf précision expresse toutes les décisions du Conseil suscitées sont prises à l'unanimité et disponibles au siège de la mairie de Domazan et sur le site domazan.fr

Tableau des délibérations

2026-029	CREATION D'UN CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES (CMJ)
2026-030	CONTRAT DE PROMESSE UNILATERALE DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES COMPENSATOIRES DES IMPACTS DU PARC PHOTOVOLTAIQUE IMPLANTE SUR LA COMMUNE D'ESTEZARGUES
2026-031	CESSION PARCELLE ZA337 de l'Etat à la commune
2026-032	AI 669 ASSUJETISSEMENT A LA TVA
2026-033	PARCELLE AI 669 VENTE A LA SEGARD Société d'Aménagement et d'Equipement du Gard
2026-034	AI 669 TRANSFERT PERMIS D'AMENAGER A LA SEGARD Société d'Aménagement et d'Equipement du Gard
2026-035	SUBVENTIONS VERSEES AUX ASSOCIATIONS - ATTRIBUTION 2026
2026-036	PARTENARIAT et MANDATEMENT AU COMITE DES FETES POUR ORGANISATION DE LA FETE VOTIVE
2026-037	DESIGNATION DES DELEGUES ET SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION SENATORIALES
2026-038	PROPOSITION DES 24 DELEGUES DE LA COMMUNE A LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS AU DIRECTEUR DES IMPOTS FONCIERS

Fait à Domazan, le 8 juin 2026
Le maire

Le secrétaire de séance

